

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-486

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Ramadier, M. Jean-Pierre Vigier, M. Le Fur, M. Brun, Mme Boëlle et
Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**Après le 2 de l'article 50-0 du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. Les contribuables exerçant leur activité à titre principal ne peuvent bénéficier du régime défini au présent article que pour une durée limitée à deux ans, échue au 31 décembre de la deuxième année suivant l'année de création de leur activité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de limiter à deux ans, pour les entrepreneurs exerçant leur activité à titre principal, la possibilité d'être soumis au régime de la micro-entreprise.